

12/2020



Cachet de l'union régionale CFTC
 CFTC Ile-de-France
 Union Régionale
 45 rue de la Procession – 75015 PARIS
 Tél.: 01.73.30.42.85 / 86
 www.cftc-idf.fr
 urif@cftc.fr - formation-urif@cftc.fr

CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DE LA MISSION DE DEFENSEUR SYNDICAL CFTC

Le défenseur syndical CFTC a pour mission l'assistance et la représentation devant les conseils de prud'hommes et les chambres sociales des Cours d'appel en matière prud'homale. Il figure sur une liste arrêtée par l'autorité administrative proposée par l'Union régionale CFTC, si elle couvre la région administrative ou à défaut le Comité de liaison inter - régional – CLIR- (C. trav. art. L 1453-4). L'interdiction d'exercice de ses missions, s'il est conseiller prud'homme, s'étend à l'ensemble des sections du conseil de prud'hommes auquel il appartient dans sa globalité (C. trav. art. L 1453-2).

1. PERIMETRE D'EXERCICE :

Le défenseur syndical exerce exclusivement devant les juridictions de la région où il a été nommé :

Conseil(s) de prud'hommes de la région Ile - de - France.....
 Cour d'appel de la région Ile de France et limitrophes (art. D.1453-2-4).....

Le défenseur syndical s'engage à ne pas demander d'inscription sur une autre liste régionale.

Un pouvoir formalisant le mandat de représentation et d'assistance doit systématiquement être rédigé entre la partie assistée et le défenseur. Ce pouvoir est transmis au Président du bureau de conciliation et d'orientation ou du bureau de jugement de la juridiction concernée.

2. SECRET PROFESSIONNEL ET DISCRETION

Le défenseur syndical CFTC s'engage à servir les adhérents CFTC dans les limites imposées par la justice, et notamment les articles 411 et 412 du code de procédure civile.

Sous peine d'être radié de la liste des défenseurs syndicaux, il est tenu au secret professionnel pour les questions relatives aux procédés de fabrication ainsi qu'à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou donné comme tel par la personne qu'il assiste ou représente ou, éventuellement, par la partie adverse dans le cadre d'une négociation (C. trav. art. L 1453-8).

Le défenseur s'engage à agir dans le strict respect des principes développés à l'article 1^{er} des statuts confédéraux et des orientations et consignes données par la structure qui l'a désigné.

3. GRATUITE DE LA DEFENSE

Le défenseur syndical exerce sa mission à titre gratuit.

En revanche, les frais engagés pour la défense sont exclusivement à la charge du salarié, sur présentation des pièces justificatives.

4. FORMATION

L'union régionale CFTC, si elle couvre la région administrative ou à défaut le Comité de liaison inter - régional – CLIR- assure la formation des défenseurs syndicaux en mettant à sa disposition les sessions nécessaires à l'exercice de sa fonction ainsi que toutes les informations en lien avec l'exercice de son mandat.

La formation de défenseur syndical est obligatoire sous peine de se voir éventuellement exclu.

5. INFORMATION

Le défenseur syndical s'engage à communiquer à la structure CFTC qui l'a désigné les documents suivants :

- la copie du pouvoir donné par le salarié pour sa défense
- la copie de la requête devant le Conseil de prud'hommes et le bordereau de pièces.
- les copies des décisions de justice (ordonnance, jugement et arrêt) pour lesquelles il a plaidé.

6. QUALITE D'ADHERENT

Le défenseur syndical a la qualité d'adhérent à la CFTC.

Le défenseur syndical doit être inscrit sur la liste régionale des défenseurs syndicaux de sa région.

Le salarié défendu doit avoir la qualité d'adhérent, être une personne physique, à jour de ses cotisations au jour de la naissance du litige.

7. DUREE, DEMISSION, RETRAIT, FIN DE MANDAT

Au titre de l'article D.1453-2-5 le défenseur syndical exerce sa mission pendant une durée maximale de 4 ans, renouvelable.

Toutefois, l'organisation syndicale CFTC peut conclure une durée différente :

12 mois 24 mois 36 mois

à compter de sa signature.

Ce contrat peut être rompu par :

- Le défenseur syndical doit alors informer la CFTC de son intention de démissionner et s'engager, conformément à la convention signée avec le salarié défendu, à achever sa mission.
- La CFTC -conformément à l'article 35 des Statuts confédéraux-, le mandat peut être retiré à tout moment, sur délibération des instances mandantes, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer l'existence d'une faute. L'Union régionale, si elle couvre la région administrative ou à défaut le Comité de



liaison inter - régional – CLIR-, demande la modification de la liste des défenseurs CFTC auprès de la Direccte.

- De fait, si le défenseur ne renouvelle pas son adhésion syndicale.
- Le retrait ou la fin du mandat est porté à la connaissance de la Confédération.

8. RESPONSABILITE DU MANDATAIRE ET PROTECTION JURIDIQUE

La responsabilité civile des parties est susceptible d'être engagée par le salarié s'estimant mal défendu.

L'Union Régionale CFTC, si elle couvre la région administrative ou à défaut le Comité de liaison inter - régional – CLIR-, s'engage à prendre un contrat de protection juridique suffisant pour assurer les risques encourus par le défenseur syndical du fait des conditions d'exercice de son mandat et des risques afférents.

Ce contrat est souscrit par l'Union Régionale CFTC auprès de l'assureur Confédéral et pour chacun des défenseurs syndicaux chaque année.

Il appartient à chaque défenseur syndical de veiller à ce que les démarches ont bien été entreprises et qu'il soit bien couvert par l'assurance.

